



Arrêt

n° 129 845 du 22 septembre 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. (...)* ». Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le

Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance être membre du REJADD depuis le 6 octobre 2011 ; avoir, le 25 juillet 2013, jour des élections législatives, sillonné les centres de vote pour son association et constaté la présence d'urnes au domicile d'un chef de quartier ; avoir quitté les lieux après avoir appris que ce dernier avait appelé les autorités ; avoir téléphoné à une connaissance travaillant à « Legend FM » mais ne pas s'y être rendue après avoir appris que la radio était envahie par des soldats ; avoir, lors de son retour à son domicile dans le courant de la soirée, été arrêtée par trois hommes et emmenée dans un lieu inconnu où elle a été interrogée au sujet de ce qu'elle avait vu chez le chef de quartier ; être restée en ce lieu durant plus d'un mois et y avoir été agressée ; avoir été transférée dans un autre endroit, à la demande du « chef » de ses geôliers qui recherchait ses faveurs et qui, les ayant obtenues, l'a aidée à s'évader, le 7 février 2014.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos particulièrement imprécis et impersonnels se rapportant à la longue détention et aux nombreuses et importantes maltraitements qu'elle allègue avoir subies, empêchant de tenir pour établis les faits qu'elle indique être à la base de son départ du pays. Elle estime, par ailleurs, que les documents soumis à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -. Elle tente encore de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations. A cet égard, l'invocation qu'elle « a répondu avec sincérité », qu'elle a « le sentiment que le CGRA attendait surtout des déclarations spontanées » et que le caractère non établi de sa détention « ne peut [...] suffire à douter de la réalité des violents subis par la requérante » ne convainquent pas, dès lors qu'elles n'occultent en rien le constat - déterminant en l'espèce - que, s'agissant d'événements personnels, marquants et graves de sa demande d'asile, il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus spontanés et plus circonstanciés que ceux, laconiques, qu'elle a tenus. Quant à l'affirmation d'une crainte de la requérante résultant de la « combinaison » de « [sa] qualité de membre du REJADD et de ce qu'elle a vu chez le chef de quartier » force est d'observer qu'elle ne repose, en l'état actuel du dossier, sur aucun fondement crédible. Il en ressort qu'elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'arrestation, de la détention et des maltraitements qu'elle aurait subies, du 25 juillet 2013 au 7 février 2014, dans le contexte qu'elle décrit, ni des difficultés auxquelles ces faits, ainsi que son évasion alléguée, l'exposeraient en cas de retour. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

En conséquence, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil observe, par ailleurs, pouvoir se rallier, s'agissant des documents que la partie requérante avait soumises à l'appui de sa demande, aux termes de la décision entreprise relevant qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, dès lors que :

- celui libellé le 10 février 2014 à l'en-tête de « Novation Internationale » et celui dressé le 8 février 2014 à l'en-tête du « REJADD », en ce qu'ils attestent de la remise d'une « convocation » invitant la requérante à se présenter le 30 juillet 2013, entrent en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles elle a été arrêtée et détenue du 25 juillet 2013 au 7 février 2014 ; il en va de même du courrier établi le 14 novembre 2013 à l'en-tête de « Me Ajavon Ata Messan Zeus », en ce qu'il atteste que la requérante a « quitté le pays » ;

- le « duplicata de la carte de membre du REJADD », la « copie de l'ancienne carte de membre du REJADD » et le « permis de conduire » de la requérante tendent, tout au plus, à attester d'éléments non mis en cause mais ne sauraient établir les faits d'arrestation, détention et maltraitances invoqués à l'appui de la demande.

En ce qu'elle relève que la partie défenderesse « ne semble pas contester l'authenticité de ces documents », le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose, en réalité, est celle de savoir si les documents litigieux permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est d'observer que les constats rappelés *supra* suffisent, en l'occurrence, à conclure que les documents susvisés ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ